

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 19/02/2024

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON, GUILIANI, Mrs GUERCHOUN, ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U16 – D3 - MATCH 25938505 – VITRY 94.2 CA 22 / THIAIS F.C. 22 du 04/02/2024

Hors la présence de M. FOPPIANI

La commission prend connaissance du courriel du club de **THIAIS F.C. 22** quant à la réserve technique déposée sur la feuille de match et relative aux changements effectués lors de cette rencontre lors des dix dernières minutes de la rencontre.

La commission transmet le dossier à la commission d'arbitrage chargée des réserves techniques.

U18 – D3/B - MATCH 27346818 – VILLIERS S/M. ES 22 / FC ALFORTVILLE 21 du 11/02/2024

La commission prend connaissance du courriel du club de **VILLIERS S/M. ES 22** sur la qualification et la participation des joueurs du club de **FC ALFORTVILLE 21** quant au nombre de mutés supérieurs à la réglementation en vigueur.

La commission, pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligues et de Districts, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont UN Hors période, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5.1 du RSG du District du VDM.

Considérant après vérification que le club de **FC ALFORTVILLE 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique TROIS joueurs titulaires de licences mutations hors période 2023/2024 à savoir :

CARAJA	Ion	Licence mutation Hors période 05/10/2024
PANCRATE	Lillian	Licence mutation Hors période 28/09/2024
SHAKHKYAN	David	Licence mutation Hors période 27/09/2024

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de FC ALFORTVILLE 21 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de VILLIERS S/M. ES 22 (3 points, 0 but).

Débit : FC ALFORTVILLE 21	50,00€
Crédit : VILLIERS S/M. ES 22	43,50€

U16 – D2/B - MATCH 25938073 – CRETEIL LUSITANOS US 23 / NOGENT FC 21 du 11/02/2024

La commission prend connaissance du courriel en date du 12/02/2024 du club de **NOGENT S/MARNE FC 21** appuyant la réserve portée sur la feuille de match **laquelle réserve ne figure pas sur cette feuille de match** et ce courriel est relatif à la participation et à la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL LUSITANOS US 23** susceptibles d'avoir joué plusieurs matchs le même week-end.

Jugeant en premier ressort, et après vérifications des feuilles de matchs des diverses rencontres de catégorie U16 (4) et U17 (1) du 11/02/2024 il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match n'a participé à plusieurs rencontres le même week-end,

La commission rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS FEMININES – D1 - MATCH 27361318 – SUCY F.C.1 / VILLEJUIF U.S. 1 du 03/02/2024

Hors la présence de M. ALVES

Reprise du dossier

Audition de M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo, arbitre officiel de la rencontre.

Auditions pour le club de SUCY FC :

Mme PROVOST Julie, capitaine, *absente excusée*

Mme PISTONI Veronique, éducatrice

Auditions pour le club de VILLEJUIF US :

Mme LOUIS Aliya, joueuse n°1

Mme AHAMADA ALI Fardati, joueuse n°12, *absente*

Mme DHERET SHAIMEZ, joueuse n°13

Mme NDIAYE Mame, capitaine, *absente*

M. TAHAR CHAOUICHE Halim, éducateur

M. TAHAR CHAOUICHE Halim, éducateur de VILLEJUIF US, informe la commission qu'il n'a pas participé au contrôle des licences mais confirme que les deux joueuses signalées par le club de SUCY FC se sont trompées quant à leur nom et date de naissance lors du contrôle des licences.

Mme PISTONI Véronique, éducatrice de SUCY FC et M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo, arbitre officiel, confirment la présence et la participation de Mme NDIAYE Mame, capitaine de VILLEJUIF US, ainsi que de la gardienne Mme LOUIS Aliya, joueuse n°1 de VILLEJUIF US, celle-ci reconnaissant s'être trompée de nom.

Mme PISTONI Véronique, éducatrice de SUCY FC, et M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo, arbitre officiel, confirment que la joueuse qui s'est trompée quant à sa date de naissance portait le numéro 12 et n'ont pas reconnu la joueuse présente lors du contrôle comme étant celle s'étant présentée lors de l'audition.

Il faut noter que la joueuse présente lors de l'audition portait le numéro 13 sur la FMI.

De plus cette joueuse faisait plusieurs réponses évasives aux questions de la commission.

Après vérification, la commission constate que Mme LOUIS Aliya, joueuse n°1 de VILLEJUIF US, licence numéro 9604135069, née le 15/02/2008, n'était pas qualifiée pour disputer la rencontre compte tenu de son âge sans **DOUBLE SURCLASSEMENT**.

En conséquence la commission décide match perdu par pénalité au club de VILLEJUIF U.S. 1 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de SUCY FC 1 (3 points, 0 but).

Débit : VILLEJUIF U.S. 1 50,00€

Crédit : SUCY FC 1 43,50€